

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



ARRETE N° 092/2026  
du 02/04/2026

Portant sur l'ouverture temporaire d'un débit de boissons  
(hors enceinte sportive)

Nomenclature	6-1 Pouvoirs de Police / Débit de boisson
--------------	---

Le Maire de BRIVES-CHARENSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu le Code de la santé Publique et notamment les articles L3321-1, L3334-2, L 3335-1 & L3335-4

Vu l'arrêté préfectoral DCL / BRE / 2020-318 du 20 décembre 2020.

VU la demande présentée par **Mme ROYER Karine présidente de l'APEER de l'école de la République** dont le siège social est situé 2 rue de la République 43700 BRIVES CHARENSAC

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale de la Sécurité Publique en date du 31/03/2026

**A R R Ê T E**

-----

**ARTICLE 1:**

L'APEER de l'école primaire de la République est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion de l'organisation de la kermesse:

Dates & horaires	<b>Le vendredi 20 juin 2026 de 18h30 à 24h00</b>
Lieu	<b>Ecole primaire de la République – 2 rue de la république 43700 Brives-Charensac</b>

**ARTICLE 2 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation en vigueur sur les débits de boissons et notamment: ne pas servir d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans ; ne pas accepter l'entrée des mineurs de moins de 16 ans non accompagnés, ne pas servir les personnes en état d'ébriété.

Les organisateurs doivent veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient, engageraient inévitablement leur responsabilité.

**ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles du groupes 1**

**1<sup>er</sup> groupe** : boissons sans ou jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),

**La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales**

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général de la Mairie et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Police nationale
- Monsieur le Procureur de la République
- Madame la présidente de l'APE de la République (mail : [apeer.43700@gmail.com](mailto:apeer.43700@gmail.com))

Fait à Brives-Charensac, le 02/04/2026

M. le Maire,  
Jean-Paul BRINGER

Le Maire :  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

